

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETÉ DU 06 août 2026

portant sur la mise en sécurité d'un
monument funéraire présentant un danger

Le Maire de SARGE-LES-LE MANS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2223:I-a L."2223-51 et R. 2233-1 à R. 2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 L. 2213-15 et R. 2213-1-1 à R. 2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511- 21 et R. 511-2 à R. 511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;
Vu le signalement des agents en date du 04/08/2026,

Considérant la concession située dans l'ancien cimetière, carré A allée D emplacement 269, Famille LEVEAU - CHOPLIN.

Considérant l'état de dégradation du monument funéraire, (position de la croix en pierre maintenue par deux morceaux de bois risque de chute de cette dernière), de la concession susnommée.

Considérant que cette dégradation constitue un danger pour la sécurité du défunt et pour la préservation des monuments mitoyens : risque de casse sur la pierre tombale, de la concession 270.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la concession située dans l'ancien cimetière carré A, Allée D emplacement 269, Famille LEVEAU - CHOPLIN est interdit.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de 7 jours pour procéder aux travaux de remise en état de la concession : remise en état de la croix.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux. Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

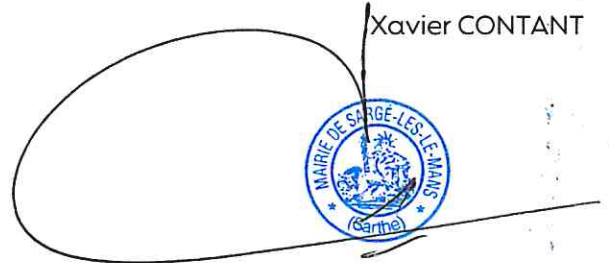
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée sur le site de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation Monsieur Le préfet de Sarthe, Le Responsable des Services Techniques.
Le maire de la commune de Sargé-lès-Le Mans, le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, Le 06 août 2026

Le Maire,

Xavier CONTANT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 27 juillet 2026.

Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Sargé-Lès-Le Mans, 34 rue Principale, CS 80034, 72190 SARGE-LES-LE MANS. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental / communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.